



Arrêt

**n° 116 142 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X /**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 13 janvier 1987 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En septembre 2010, vous intégrez l'Eglise éveillée pentecôtiste « Jésus revient bientôt ». Au mois de mai 2011, [M. V.], une amie, vous fait part de son mal-être, de ses questionnements intérieurs. Vous lui conseillez de rejoindre votre Eglise éveillée. Elle accepte et en devient une fervente adepte malgré les réticences de sa famille.

Le 29 octobre 2011, lors d'une campagne d'évangélisation, [M. V.] et vous-même participez à la grande prière organisée au sein de votre Eglise éveillée. Sidérée par la réaction des fidèles qui, pour la plupart, sont en état de transe et de délire, vous interrompez votre prière. Soudain, vous entendez un cri différent des autres. Vous découvrez [M. V.] à terre, tremblante, les yeux révulsés, avalant sa propre langue. Vous contactez immédiatement un taxi afin de la transporter à l'hôpital, mais en cours de route, [M. V.] décède. Vous joignez la mère de celle-ci par téléphone et lui annoncez la nouvelle. La mère de [M. V.] vous désigne coupable du décès de sa fille, responsable de l'avoir mise sous l'emprise de votre Eglise.

Le lendemain matin, trois officiers de police, dont le frère de [M. V.], vous arrêtent et vous conduisent au commissariat du 12ème arrondissement de Douala. Sur place, le frère de [M. V.] vous gifle, puis vous enferme dans une cellule.

Le soir même, un incendie fait rage dans le commissariat. Un gardien ouvre les portes des cellules, vous sommant à tous de vous ranger sur le côté. Vous observez plusieurs détenus profiter de cet incident pour prendre la fuite et suivez leur exemple. Sur les conseils de votre frère, vous vous rendez ensuite à Yaoundé chez Manga Marie-Laure, une amie d'enfance, le temps d'organiser votre départ du pays.

Ainsi, le 22 novembre 2011, vous quittez le Cameroun. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de la famille de [M. V.], laquelle aurait perdu la vie lors de la grande prière organisée au sein de l'Eglise que vous fréquentiez toutes les deux.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce est donc la suivante: pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous faites état.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que vous ignorez si une enquête est ouverte sur le décès de votre amie au Cameroun, et si vous auriez été impliquée dans un procès, ignorances pour le moins surprenantes compte tenu du fait que vous êtes diplômée en droit (cf. rapport d'audition, p. 11). Quoi qu'il en soit, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que vous ayez été arrêtée pour de simples besoins d'enquête dès lors que vous étiez présente lors du décès de [M. V.].

En effet, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et de considérer comme établi le caractère illégitime de votre arrestation. Vous ne démontrez aucunement que vous ne bénéficieriez pas d'une justice équitable dans votre pays et que les autorités camerounaises seraient

malveillantes à votre égard ou qu'elles ne porteraient pas d'intérêt à votre version des faits. Le Commissariat général rappelle à ce propos que la procédure d'asile n'a pour objet de soustraire les personnes à la justice de leur pays. Face à cela, vous relevez que le frère de votre amie [M. V.] est policier (cf. rapport d'audition, p. 9, 12). Toutefois, vous ne pouvez fournir la moindre information sur la fonction précise de celui-ci, ni sur son grade, empêchant ainsi de comprendre l'éventuelle influence que pourrait avoir cette personne dans le cadre des investigations censées faire le point sur le décès de [M. V.]. En tout état de cause, le Commissariat général estime que l'influence que pourrait avoir le frère et la famille de Valérie est compensée par votre propre niveau d'instruction puisque vous êtes diplômée en droit et dès lors au fait des procédures légales en cours dans votre pays (cf. rapport d'audition, p. 4). Compte tenu de votre compétence en la matière, on ne peut croire que vous ne pourriez défendre votre cas de manière autonome et fonctionnelle.

Vous auriez également pu faire appel à un avocat au Cameroun. Interrogée sur ce point, vous affirmez avoir pris contact avec Maître [B. G.], mais que celui-ci n'a pas souhaité vous aider vous expliquant qu'il n'avait ni le temps, ni l'envie de prendre en charge cette affaire (cf. rapport d'audition, p. 11). De toute évidence, on ne peut conclure de ses propos qu'il était sous l'influence de la famille de [M. V.]. En outre, au regard de votre parcours universitaire, il n'est pas déraisonnable de penser que vous disposiez d'un réseau sur lequel vous reposer pour entreprendre d'autres démarches. Interpellée à ce sujet, vous affirmez de manière évasive que vous n'aviez pas effectué de stage dans un cabinet d'avocat, que vous ne connaissiez que peu de monde dans ce milieu (ibidem), explication non convaincante.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, si votre carte d'identité et votre acte de naissance prouvent votre identité, ces documents ne permettent pas de modifier l'appréciation qui précède.

Quant au courrier de [T.T.N.], relevons que celui-ci a été rédigé par votre frère. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Par ailleurs, ce témoignage évoque que vous êtes recherchée tant par la police locale, que par la famille de [M. V.]. Toutefois si vous vous êtes enfuie du commissariat 12ème de Douala au lendemain du décès de votre amie, il est tout à fait légitime que ces derniers soient à votre recherche. Pour toutes ces raisons, ce document ne se trouve pas en mesure d'invalidier la décision prise.

Enfin, les deux certificats de réussite en droit privé fondamental confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'étiez pas démunie face à la famille de [M. V.], disposant en effet des compétences nécessaires pour vous adresser à vos autorités tant policières que judiciaires.

Pour le surplus, le Commissariat général constate qu'aucun article ne fait état d'un incendie au commissariat du 12ième arrondissement de Douala sur Internet. Dans la mesure où plusieurs détenus se sont enfuis lors de cet incident, il n'est pas crédible que les médias locaux et internationaux n'aient répercutées de tels faits.

Des différents constats dressés supra, il ressort qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat camerounais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 1^{er}. §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». (Requête, page 2)

3.2. Elle prend un second moyen tiré de de la violation des « articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ». (Requête, page 3)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour investigations complémentaires notamment sur le fait qu'elle ne peut pas demander de protection à ses autorités nationales et sur l'actualité de sa crainte de persécution ». (Requête, page 5)

4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que la demande d'asile de la requérante ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci n'ayant pas démontré que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle affirme craindre.

4.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.3. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose pour sa part, que:

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au §2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.»

4.4. Cette disposition, qui s'explique par le caractère subsidiaire que revêtent les protection internationale et subsidiaire, subordonne la possibilité d'accorder l'une et l'autre de ces protections à la condition que ni l'Etat du demandeur, ni des partis ou organisations qui contrôlent cet Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

4.5. La question à trancher est donc celle-ci : à supposer les faits établis la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle craint d'être victime ? Plus précisément, il convient d'apprécier si cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée se vérifie au dossier administratif et est pertinente. Il estime que la partie requérante, en termes de requête n'oppose aucun argument de nature à établir l'impossibilité dans son chef d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

Ainsi, la partie requérante fait valoir, en termes de requête que « un de ses persécuteurs est un agent des forces de l'ordre, on voit donc difficilement comment la requérante aurait pu bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités étatiques ». A la lecture des déclarations de la requérante telles qu'elles sont rapportées au dossier administratif, le Conseil observe en effet que celle-ci déclare que, parmi les policiers qui sont venus l'arrêter, le frère de sa défunte amie était présent. Il observe toutefois également que la requérante ignore si son arrestation était arbitraire ou bien si elle a été arrêtée pour simples besoins d'enquête, qu'elle ne peut fournir la moindre indication sur les fonctions exactes de ce frère, pas même son grade, qu'elle ignore encore si elle est ou a été impliquée dans une quelconque procédure judiciaire et qu'elle se contente d'affirmer, en substance, que les membres de la famille de sa défunte amie la tiennent pour responsable de son décès et qu'en cas de retour au Cameroun, compte-tenu de la position du frère, elle ne disposerait d'aucun moyen pour les empêcher de la faire condamner en justice, sans cependant étayer ses propos d'une quelconque façon. Le Conseil s'étonne dans un premier temps de ces ignorances dans le chef de la requérante, celle-ci étant diplômée en droit, mais plus loin, il estime qu'en tout état de cause ces déclarations n'établissent nullement les fondements des craintes exprimées par la requérante et que celles-ci demeurent donc purement hypothétiques.

Ainsi encore, la partie requérante avance que la requérante encourt un risque réel de subir en cas de retour au Cameroun, une atteinte grave, « cette atteinte grave est constituée, dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus » (Requête, page 3). Le Conseil, quant à lui, relève tout d'abord à la lecture du dossier administratif que la requérante, pour tout « traitement inhumain et dégradant » fait valoir une « gifle » qu'elle a reçue du frère de sa défunte amie. Le Conseil constate, quant à ce, que la requérante n'a jamais fait mention comme conséquence de ce geste, d'une souffrance physique ou morale d'un niveau de gravité tel qu'il y aurait lieu d'assimiler ladite gifle à un traitement inhumain et/ou dégradant. Il observe ensuite que la requérante ignore si ledit frère a été sanctionné par sa hiérarchie pour son geste déplacé et que celle-ci ne convainc nullement par le biais de ses déclarations que ce geste n'a pas été posé à titre strictement privé. Le Conseil estime en conséquence que le risque allégué par la requérante en cas de retour reste, à nouveau, pure hypothèse et rappelle à cet égard que la notion de « risque réel » suppose un examen *in concreto* de la situation et s'oppose à risque purement hypothétique.

4.7. Le Conseil constate, au vu de ce qui précède, qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », lequel estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, dix-neuf décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM